

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE, dûment convoqué le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, le quatre juillet deux mille vingt-quatre, salle de la Ferme, à vingt heures, sous la présidence de M. Denis ÖZTORUN, Maire.

Monsieur le Maire, procède à l'ouverture de la séance et à l'appel des présents :

Présent(e)s : M. Denis ÖZTORUN, Maire – Mme Virginie DOUET, M. Mehdi MEBEIDA, Mme Sandra BESNIER, M. Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES, Mme Dashmiré SULEJMANI, M. Amar MELLOULI, Mme Elisabeth POUILLAUDE, M. Sabri MEKRI, Adjoint au Maire – Mme Ana VISKOVIC – Mme Martine CARRON – Mme Francette DAVISON – M. Pascal MARY – Mme Hafsa AL SID CHEIKH – M. Amar MATOUK – M. Marc SCEMAMA – Mme Véronique MALLET-GODIN – Mme Louise GEOFFROY

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s : Mme Mireille COTTET (pouvoir à Mme Sandra BESNIER) – M. Boumedine BEMMOUSSAT (pouvoir à M. Pascal MARY) – M. Patrick DOUET (pouvoir à M. Arnaud LETELLIER-DESNOUVRIES) – M. Gilles GATINEAU (pouvoir à Mme Hafsa AL SID CHEIKH) – Mme Catherine MONIÉ (pouvoir à M. Sabri MEKRI) – M. Didier CAYRE (pouvoir à M. Denis ÖZTORUN) – M. Mohamed ZIRIAT (pouvoir à M. Amar MATOUK) – M. Akli MELLOULI (pouvoir à M. Mehdi MEBEIDA) – Mme Nathalie ANDRIEU (pouvoir à Mme Dashmiré SULEJMANI) – Mme Assia BELKACEM (pouvoir à Mme Ana VISKOVIC) – M. Marouane KADI (pouvoir à M. Amar MELLOULI) – Mme Siga MAGASSA (pouvoir à Mme Elisabeth POUILLAUDE) – Mme Sonia IBERRAKEN (pouvoir à Mme Martine CARRON)

Excusé(e)s non représenté(e)s : M. Gilles DAVID

Absent(e)s : Mme Diane OZIEL-LEFEVRE

Secrétaire de séance : Mme Sandra BESNIER

Nombre de Conseillers en exercice	Nombre de Conseillers présents	Quorum
33	18	17

Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

M. ÖZTORUN : Le quorum étant établi, je vous invite à, tout d'abord, voter pour notre secrétaire de séance. Je propose que, par ordre alphabétique, ce soit Madame Sandra BESNIER. Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Unanimité, je vous remercie.

LE CONSEIL MUNICIPAL nomme à l'unanimité Mme Sandra BESNIER comme secrétaire de cette séance.

Ordre du jour du Conseil Municipal

A – Approbation du procès-verbal de la séance précédente

B – Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Administration générale

1. Organisation d'un référendum local sur projet d'extension de l'hôtel de ville –
Rapporteur : Madame Virginie DOUET

Personnel communal

2. Convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels au Centre interdépartemental de gestion pour l'inspection (ACFI) et le conseil en prévention des risques professionnels – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

Finances

3. Création d'une société publique locale dénommée « Société publique locale Esselières » : création, gouvernance et statuts – **Rapporteur : Monsieur Marc SCEMAMA**

4. Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis – **Rapporteur : Madame Virginie DOUET**

Aménagement urbain

5. Approbation de l'acquisition d'un pavillon situé au 5 rû du Morbras en vue d'y réaliser un square – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

6. Cession d'une partie de la rue Malez – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

7. Approbation de l'acquisition d'une emprise foncière à l'euro symbolique en vue d'y aménager un square – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

8. Déclassement de résidus de voirie du mail Jean Jaurès – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

9. Cession de résidus de voirie du mail Jean Jaurès – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vie associative

10. Versement d'une aide financière aux Amis du Monde diplomatique – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

11. Attribution de subvention exceptionnelle à l'association Ensemble Famille Solidaire et du Secours Populaire Français – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

12. Attribution de subvention exceptionnelle à l'association Twirl'stars – **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vie économique

13. Avis sur la création de deux data center à Villeneuve -Saint-Georges – *Rapporteur : Monsieur Sabri MEKRI*

Santé

14. Contrat de transition au contrat local de santé avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour 2024 – *Rapporteur : Madame Dashmiré SULEJMANI*

Habitat

15. Mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux de la ville de Bonneuil-sur-Marne – *Rapporteur : Madame Elisabeth POUILLAUDE*

Intercommunalité

16. Convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas au bénéfice de la commune de Bonneuil-sur-Marne – *Rapporteur : Madame Virginie DOUET*

Approbation du PV du Conseil Municipal du 6 juin 2024

M. ÖZTORUN : Ensuite, vous avez à l'ordre du jour le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juin 2024.

Est-ce que vous avez des remarques sur le procès-verbal ? Je n'en vois pas. Je vous remercie. Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juin 2024 est adopté à la majorité.

M. ÖZTORUN : Vous avez ensuite sous les yeux les décisions prises par le maire. Est-ce qu'il y a des remarques sur les décisions que j'ai prises ? Je n'en vois pas. Le Conseil prend acte des décisions que j'ai prises en son nom.

Je dois vous dire que nous devons rajouter une délibération en urgence parce que c'est un élément qui nous est arrivé hier, en fait, tout simplement. C'est une convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas au bénéfice de la commune de Bonneuil. Comme vous savez, nous passons à une restauration commune avec le territoire de GPSEA et nous avons besoin de passer cette convention.

Est-ce qu'il y a des remarques par rapport à ce sujet ? Non ? Est-ce qu'il y a des personnes contre le fait qu'on mette cette délibération à l'ordre du jour du Conseil municipal en urgence ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Je n'en vois pas. Adopté. Je vous remercie.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DU 31 MAI 2024 AU 26 JUIN 2024 INCLUS

La présente liste détaille au Conseil Municipal toutes les décisions prises par délégation par M. le Maire, pour la période du 31 mai 2024 au 26 juin 2024 inclus.

En vertu de la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat délégation de compétences au Maire pour les objets

énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a prises par délégation, durant la période du 31 mai 2024 au 26 juin 2024 inclus.

Décision n°DEC-2024-89 : Conclusion d'un contrat avec l'UNAFAM, pour l'organisation d'une conférence de sensibilisations aux troubles psychiques dans le cadre de la conférence de la santé, qui a eu lieu le 4 juin 2024 à l'Espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 200 € HT.

Décision n°DEC-2024-90 : Conclusion d'un contrat avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES, pour l'organisation d'un spectacle de l'artiste « SIDI WACHO - HABIBI SUDAKA », qui a eu lieu le 21 juin 2024 sur l'esplanade Frida Kahlo, quartier Saint-Exupéry, pour un coût total de 5 275 €.

Décision n°DEC-2024-91 : Conclusion d'un contrat avec CENTRE KAPLA, pour l'organisation d'une animation KAPLA, programmée le 18 juillet 2024, sur l'accueil de loisirs maternel Danielle Casanova, pour un coût total de 720 €.

Décision n°DEC-2024-92 : Conclusion d'un contrat avec l'ASSOCIATION BREAK DANCE CREW, pour l'organisation d'un atelier d'initiation au breakdance / hip-hop, programmé le 15 juillet 2024, sur l'accueil de loisirs Henri Arlès élémentaire, pour un coût total de 105 €.

Décision n°DEC-2024-93 : Conclusion d'un contrat avec l'ASSOCIATION BREAK DANCE CREW, pour l'organisation d'un atelier d'initiation au breakdance / hip-hop, programmé le 16 juillet 2024, sur l'accueil de loisirs Henri Arlès élémentaire, pour un coût total de 105 €.

Décision n°DEC-2024-94 : Conclusion d'un contrat avec les artistes Raphael MAMAN et Pier SPARTA, pour la mise à disposition d'œuvres originales de la série « Le courrier et le jardinier », pour les besoins d'une exposition au Centre d'art « Jean-Pierre Jouffroy », qui a eu lieu du 15 au 29 juin 2024 inclus, pour un coût total de 1 000 €.

Décision n°DEC-2024-95 : Conclusion d'un contrat avec MAD MINUTE MUSIC, pour l'organisation d'un concert des artistes BALLAKÉ SISSOKO & VINCENT SEGAL, intitulé « Musique de nuit », programmé le vendredi 25 octobre 2024 à la Salle Gérard Philipe, pour un coût total de 6 330 €.

Décision n°DEC-2024-96 : Conclusion d'un contrat avec l'artiste Sébastien VO, pour la mise à disposition d'œuvres originales de la série « Sportifs Bonneuillois », pour les besoins d'une exposition au Centre d'art « Jean-Pierre Jouffroy », programmée du 11 juin 2024 au 7 septembre 2024 inclus, pour un coût total de 1 200 €.

Décision n°DEC-2024-97 : Approbation de la convention de subventionnement dans le cadre du plan 50 000 arbres du Conseil départemental du Val-de-Marne pour la mise en œuvre du projet de plantation rue du Hameau et rue de la Révolution des Œillets.

Décision n°DEC-2024-98 : Conclusion d'un contrat avec SIMUL ET SINGULIS, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « En faim de contes », programmé le 29 juillet 2024, sur l'accueil de loisirs maternel Joliot Curie, pour un coût total de 422 €.

Décision n°DEC-2024-99 : Conclusion d'un contrat avec l'association ABRICADABRA, pour l'organisation d'un spectacle de magie, programmé le 24 juillet 2024, au centre de vacances à Sarah Arlès de Cezais, pour un coût total de 600 €.

Décision n°DEC-2024-100 : Conclusion d'un contrat avec l'association ABRICADABRA, pour l'organisation d'un spectacle de magie, programmé le 23 août 2024, au centre de vacances Sarah Arlès de Cezais, pour un coût total de 600 €.

Décision n°DEC-2024-101 : Conclusion d'un contrat avec DEEJAYTOM, pour l'organisation d'une soirée animée par un DJ, programmée le 30 juillet 2024, au centre de vacances Sarah Arlès de Cezais, pour un coût total de 400 €.

Décision n°DEC-2024-102 : Conclusion d'un contrat avec DEEJAYTOM, pour l'organisation d'une soirée animée par un DJ, programmée le 29 août 2024, au centre de vacances Sarah Arlès de Cezais, pour un coût total de 400 €.

Décision n°DEC-2024-103 : Conclusion d'un contrat avec COLLECTIF KOEZION, pour l'organisation de deux séances d'initiation au double Dutch, programmées les mardi 23 juillet et mercredi 24 juillet 2024, au centre loisirs élémentaires Langevin Wallon et Henri Arlès, pour un coût total de 490 €.

Décision n°DEC-2024-104 : Conclusion d'un contrat avec l'association ABRICADABRA, pour l'organisation d'un spectacle de magie, programmé le 10 août 2024, au centre de vacances Sarah Arlès de Cezais, pour un coût total de 600 €.

Décision n°DEC-2024-105 : Conclusion d'un contrat avec ELITE SECURITY CONSEIL, pour le gardiennage et la sécurité du complexe sportif Léo Lagrange, programmés du 15 juillet 2024 au 12 août 2024, dans le cadre des événements « Bonneuil été » et « Vivre les jeux à Bonneuil », pour un coût total de 28 080 €.

Décision n°DEC-2024-106 : Conclusion d'un contrat avec HOME BALL, pour la location d'un équipement de Home Ball, dans le cadre de l'évènement « Vivre les jeux à Bonneuil », programmé du 15 juillet 2024 au 10 août 2024, au complexe sportif Léo Lagrange, pour un coût total de 3 240 €.

Décision n°DEC-2024-107 : Conclusion d'un contrat avec MOSAIC SCENIC, pour la location d'une scène, d'un mur LED, d'une sonorisation avec ingénieur son ainsi que du matériel nécessaire à la diffusion des Jeux Olympiques 2024, dans le cadre de l'évènement « Vivre les jeux à Bonneuil », programmé du 15 juillet 2024 au 12 août 2024, pour un coût total de 99 450 €.

Décision n°DEC-2024-108 : Conclusion d'un marché de sous-traitance à l'entreprise AREMAC SARL pour des travaux d'aide à la maintenance préventive et curative dans le cadre de l'exécution du marché n°2022006 « Solutions intelligentes de sûreté et de sécurité dans les bâtiments et dans l'espace public », attribué à l'entreprise ERYMA SAS.

Décision n°DEC-2024-109 : Conclusion d'un contrat avec l'Orchestre NEVADA, pour l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de la Fête de la musique, programmée le 20 juin 2024 à l'Espace Louise Voëlckel, pour un coût total de 417,30 €.

Décision n°DEC-2024-110 : Mise à disposition de terrain communal pour l'installation et le suivi de trois ruches implantées parc de l'église, sis 3 rue de l'Église, à Madame Karelle NERET, à titre gratuit.

Décision n°DEC-2024-111 : Autorisation de solliciter une subvention d'un montant espéré de 53 500 € auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, pour la mise en œuvre de

programme d'actions de pilotage du Contrat local de santé (action 1) et d'élaboration d'un diagnostic local de santé (action 2).

Toutes ces décisions, sont consultables dans leur intégralité, au secrétariat général.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE à l'unanimité.

M. ÖZTORUN : On va pouvoir tout de suite passer au point numéro un. Il s'agit d'un point qui va être annoncé par Madame Virginie DOUET.

Délibération n° DCM-2024-67

**ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM LOCAL SUR
PROJET D'EXTENSION DE L'HÔTEL DE VILLE**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'organisation d'un référendum local sur le projet d'extension de l'hôtel de ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

La ville de BONNEUIL-SUR-MARNE envisage de réaliser une restructuration avec une extension de son hôtel de ville, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC centre ancien, afin de regrouper ses services centraux et tout ou partie de ses activités actuellement réparties dans divers sites dans la commune.

Compte tenu de l'engagement de la collectivité dans un plan climat 2035, ce projet visera le label Energie positive pour son équipement.

Le bâtiment actuel composant l'hôtel de ville serait maintenu et intégré dans le projet futur avec une rénovation notamment pour la mise en conformité de son accessibilité.

Le projet devra maintenir un espace vert aménagé autour du square existant.

La structuration du projet doit se faire autour d'un guichet unique pour accueillir les habitants et mieux les accompagner dans leurs démarches avec un lieu bien identifié.

La surface de plancher estimée en fonction de l'ensemble des besoins est de 3000 m. Ces éléments sont à confirmer ou à faire évoluer en fonction de la programmation.

Le projet doit intégrer une possibilité d'évolution de son installation de chauffage pour un futur raccordement au réseau de géothermie de la ville (planning de faisabilité non déterminé à ce stade).

La municipalité de la ville de Bonneuil-sur-Marne souhaite associer les habitants de la commune à ce projet central pour une ville en pleine mutation urbanistique et évolution démographique.

Le référendum local est un mode consultatif des électeurs prévu par le code général des collectivités territoriales (articles L 1112-1 et suivants). Il permet au conseil municipal de soumettre aux électeurs l'adoption d'un projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déterminer les modalités d'organisation du référendum local et d'en fixer le jour du scrutin.

Les électeurs seront convoqués ultérieurement. Le projet de délibération soumis à l'approbation des électeurs sera également précisé dans le dossier de présentation du projet.

Une commission composée d'élues se réunira afin de constituer le dossier de présentation et définir la question qui sera posée à laquelle les électeurs devront répondre par oui ou non.

Au moins 15 jours avant le jour du scrutin, un dossier d'information sur l'objet du référendum est mis à disposition du public à la mairie et les électeurs en seront informés par tous moyens.

Le dossier comporte le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre, le projet de délibération soumis à leur approbation et un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation. Le dossier contient également, s'il y a lieu, les notes, rapports, avis et tous autres documents requis par la loi ou le règlement pour l'information préalable à la prise des décisions par les autorités territoriales compétentes.

Il précise que le résultat du référendum aura valeur de décision et mentionne les conditions de quorum et de majorité exigées pour que le projet soit adopté.

La campagne en vue du référendum est ouverte du 2^{ème} lundi précédant le scrutin à 0h00 et est close la veille du scrutin à minuit. Elle dure donc 15 jours.

Les partis politiques ou groupes politiques qui souhaitent participer à la campagne :

- doivent présenter une demande d'habilitation au maire au plus tard avant 17 heures le 3^{ème} lundi qui précède le jour du scrutin (article R1112-3) ;
- y être habilités par arrêté du maire publié ou affiché au plus tard le 3^{ème} vendredi précédent le jour du scrutin.

Les opérations préparatoires, les lieux de vote, la composition et l'organisation des bureaux de vote, les horaires, les modalités de dépouillement et de recensement des votes sont les mêmes que pour une élection municipale.

Les listes électorales sont constituées :

- des électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales établies en vue des élections municipales (article L 30 à L 40 du code électoral) ;
- des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du code électoral, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Le vote prend la forme d'une question claire et précise posée. Les électeurs devront voter « oui » ou « non ». Quel que soit le taux de participation, il sera procédé au dépouillement des votes. Le projet de délibération sera adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, le référendum n'a alors que la portée d'un avis consultatif.

De plus, la municipalité souhaite ouvrir cette question à l'ensemble de la population par le biais d'une votation ouverte à tous les habitants majeurs qui ne peuvent participer au référendum local car ils n'ont pas la qualité d'électeur. Cette votation se déroulera le même jour et horaires.

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Merci, Madame DOUET. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2 ;

VU le Code électoral ;

CONSIDÉRANT que la tenue d'un référendum local doit-être soumis à l'approbation du Conseil municipal afin de fixer la date du scrutin, déterminer les modalités d'organisation, convoquer les électeurs et préciser le projet de délibération qui sera soumis au vote des électeurs ;

CONSIDÉRANT le projet d'extension de l'hôtel de ville afin de répondre aux exigences d'une ville en pleine mutation, d'un service public accessible, connecté et durable ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'associer la population à ce projet structurant pour la commune ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Un référendum local portant sur un projet d'extension de l'hôtel de ville est organisé. La date du scrutin est fixée au dimanche 17 novembre 2024.

Article 2 : Les modalités d'organisation de référendum local sont adoptées et se déclinent ainsi :

- Au moins 15 jours avant le jour du scrutin, un dossier d'information sur l'objet du référendum est mis à disposition du public à la mairie et les électeurs en seront informés par tous moyens.
- Le dossier comporte le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre, le projet de délibération soumis à leur approbation et un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation.
- Le dossier contient également, s'il y a lieu, les notes, rapports, avis et tous autres documents requis par la loi ou le règlement pour l'information préalable à la prise des décisions par les autorités territoriales compétentes.

- Il précise que le résultat du référendum aura valeur de décision et mentionne les conditions de quorum et de majorité exigées pour que le projet soit adopté.

La campagne en vue du référendum est ouverte du 2^{ème} lundi précédant le scrutin à 0h00 et est close la veille du scrutin à minuit. Elle dure donc 15 jours.

Les partis politiques ou groupes politiques qui souhaitent participer à la campagne :

- o doivent présenter une demande d'habilitation au maire au plus tard avant 17 heures le 3^{ème} lundi qui précède le jour du scrutin (article R1112-3) ;
- o y être habilités par arrêté du maire publié ou affiché au plus tard le 3^{ème} vendredi précédant le jour du scrutin.

Les opérations préparatoires, les lieux de vote, la composition et l'organisation des bureaux de vote, les horaires, les modalités de dépouillement et de recensement des votes sont les mêmes que pour une élection municipale.

Les listes électorales sont constituées :

- des électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales établies en vue des élections municipales (article L 30 à L 40 du code électoral) ;
- des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du code électoral, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Le vote prend la forme d'une question claire et précise posée. Les électeurs devront voter « oui » ou « non ». Quel que soit le taux de participation, il sera procédé au dépouillement des votes. Le projet de délibération sera adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, le référendum n'a alors que la portée d'un avis consultatif.

[M. ÖZTORUN](#) : La parole est toujours à Madame DOUET.

Délibération n° DCM-2024-68

**CONVENTION PORTANT ADHÉSION AU SERVICE
ERGONOMIE ET INGÉNIERIE DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE
INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION POUR
L'INSPECTION (ACFI) ET LE CONSEIL EN
PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

1^{er} tour de scrutin *Majorité absolue* : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Il est proposé au Conseil municipal que la collectivité adhère au service EIPRP du CIG pour bénéficier :

- De la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail, selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L452- 44 et L812- 2 et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié
- De la mise à disposition d'un intervenant en prévention des risques professionnels pour du conseil dans le domaine de la prévention des risques professionnels, selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique.
- Et des différentes prestations associées proposées par le service EIPRP.

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Le chargé d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail désigné par l'autorité territoriale après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, contrôle les conditions d'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail contenues dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application.

Le service EIPRP apporte à la collectivité toute assistance et conseil dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail.

La cotisation annuelle due par la collectivité au titre de l'adhésion au service EIPRP est forfaitaire. Elle est déterminée sur la base de l'effectif total déclaré annuellement et donne lieu à un nombre maximal d'interventions annuelles consacrées à la collectivité pour l'ensemble des missions.

Pour l'année 2024, ce tarif forfaitaire est fixé à 8 240 euros.

Les interventions programmées ne pouvant être réalisées du fait de la collectivité sont facturées.

En cas d'impossibilité d'intervention des agents du CIG, le titre de recette est établi au prorata du nombre d'interventions effectuées.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la convention d'adhésion au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion pour l'inspection (ACFI) et le conseil en prévention des risques professionnels.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est prise pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les quatre années civiles qui suivent.**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Très bien. Merci, Madame DOUET. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Je vous remercie.

* * *

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2007-209 DU 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité et peut passer une convention à cet effet avec le Centre Interdépartemental de Gestion de petite Couronne ;

CONSIDÉRANT que cette désignation doit être renouvelée ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 mai 2024 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Approuve la convention au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion pour l'inspection (ACFI) et le conseil en prévention des risques professionnels.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est prise pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les quatre années civiles qui suivent.

M. ÖZTORUN : La parole est à Monsieur SCEMAMA.

M. SCEMAMA : Un petit préambule, quand même. Je condamne totalement, dans le sens de Monsieur le Maire, cette immonde agression vis-à-vis de deux mères de famille de notre ville. Je suis pleinement, et je pense que l'ensemble des collègues l'est, pleinement solidaire de ces mères. Quand on pense qu'ils sont quand même au bord du pouvoir, ça fait peur, ça laisse songeur.

Ce préambule étant passé, on va passer à la création de la Société publique locale dite des Esselières.

Toujours dans l'objectif de faire les meilleures prestations possibles pour les Bonneuillois et pour nos personnes âgées, etc., on a décidé de créer avec nos voisins et amis de Villejuif une SCI qui aura pour but d'organiser avec nous tout ce qui est évènementiel. Comme ceux qui étaient présents au barbecue, à la soirée des agents la semaine dernière et tout un tas d'autres prestations, ça nous permettra d'avoir des prestations de qualité à des prix tout à fait intéressants.

Nous participons pour 9 000 € à la création de cette SCI. Et vu l'intérêt que ça présente dans un temps ou dans des temps où nos habitants vont avoir besoin de moments partagés de convivialité, ça peut être tout à fait important.

Donc, je vous appelle à voter pour cette délibération.

Délibération n° DCM-2024-69

**CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
DÉNOMMÉE "SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
ESSELIÈRES" : CRÉATION, GOUVERNANCE
ET STATUTS**

1^{er} tour de scrutin *Majorité absolue :* 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver la création de la Société publique locale dénommée « Esselières » entre la ville de Bonneuil-sur-Marne et la commune de Villejuif, sa gouvernance et ses statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Marc SCEMAMA :

Les Villes de Villejuif et de Bonneuil-sur-Marne ont décidé de constituer une Société publique locale dont les objets sont les suivants :

- L'apport de son concours ou la réalisation de prestations en matière de conseil, de conception, d'organisation, de mise en œuvre et d'exploitation de toute activité relevant du secteur évènementiel présentant un intérêt général pour le compte exclusif des Actionnaires.
- L'organisation de la restauration collective (notamment scolaire, administrative et de personnes âgées).
- La gestion du stationnement.

La Société pourra également se voir confier, par voie conventionnelle, des missions accessoires ou complémentaires constituant le prolongement de son objet social mentionné ci-dessus, pour le compte de ses actionnaires.

Notre ville est essentiellement intéressée par le volet évènementiel. En effet depuis le Covid nous avons du mal à trouver des prestataires de qualité dans ce secteur en tension qui puissent répondre à nos besoins et à nos exigences pour l'organisation de nos initiatives et temps festifs municipaux.

Dans ce cadre, la SPL pourra notamment se voir confier les missions non exhaustives ci-après :

La réalisation de toute prestation ou mission de conseil, de conception, d'organisation, de mise en œuvre et d'exploitation de toute activité relevant du secteur évènementiel, hors des murs de l'espace des ESSELIÈRES, et présentant un d'intérêt général pour le compte des Actionnaires. Notamment, la société pourra effectuer toute autre prestations ponctuelles ou récurrentes d'assistance dans le cadre des activités évènementielles portées principalement par les Actionnaires de la SPL.

Ces prestations seront susceptibles de résulter d'un contrat distinct de la concession de service de gestion des Esselières (notamment des marchés publics, accord-cadre à prix unitaires ou concession, en fonction de la variété des prestations considérées).

Plus globalement, la société pourra remplir le rôle de « Guichet de l'évènementiel » pour le compte de ses Actionnaires.

Dans le cadre des missions qui lui seront confiées par voie conventionnelle :

-La société a la capacité d'accomplir tout acte dans la limite de la définition de son objet social et des contrats qui lui sont confiés ;

-La Société peut en outre, à titre accessoire, se voir confier, par ses Actionnaires, toutes missions en rapport avec son objet social ;

-D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, industrielles et juridiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires.

Chaque actionnaire public pourra faire appel à la Société pour une ou plusieurs activités relevant de ses compétences et s'inscrivant dans l'objet de la société.

-Sur le montant et la répartition du capital social

Lors de la Constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 100000 euros correspondant à 10 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions ci-après :

- La Ville de VILLEJUIF à concurrence de 90 000 € soit 9000 actions

- La Ville de BONNEUIL à concurrence de 10 000 € soit 1000 actions

Le Capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Ainsi résumé Le capital de la SPL est composé tel qu'il suit :

Nombre d'actions	Valeurs en euros
Ville de Villejuif 9 000	90 000 €
Ville de Bonneuil-sur-Marne 1 000	10 000 €

- Sur les modalités de représentation

a) - Les dispositions communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les Collectivités territoriales et les groupements sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités territoriales par l'assemblée délibérante.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser la modification des statuts. Toutes les autres assemblées générales sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même Absents.

b) - Le conseil d'administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration composé à parité entre les femmes et les hommes de 10 membres, tous représentants les collectivités territoriales ou groupements actionnaires :

-9 membres de la Ville de VILLEJUIF

-1 membre de la Ville de BONNEUIL sur MARNE

Les collectivités publiques Actionnaires désignent leurs représentants au conseil d'administration par décision de leur assemblée délibérante. Ces représentants sont choisis parmi les membres de cette assemblée délibérante, et sont, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.

1524-6 du C.G.C.T.

Les Collectivités Territoriales se répartissent en Assemblée Générale Ordinaire les sièges qui leur sont attribués. Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété par l'actionnaire public qu'il représente pendant la durée de son mandat et d'au moins une action.

- Sur le contrôle analogue

Chaque actionnaire exerce un contrôle, individuel et collégial, sur la Société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

En particulier ce contrôle analogue est exercé sur :

- Les orientations stratégiques de la Société ;

- La gouvernance et la vie sociale

- Les activités opérationnelles ;
- La programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières.

En particulier, les Actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses Actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses Actionnaires, est soumis préalablement à approbation du conseil d'administration. Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la création de la Société publique locale dénommée « Société publique locale Esselières » entre la ville de Villejuif et la commune de Bonneuil-sur-Marne ;**
- **d'approuver le projet de statuts de la SPL Esselières annexée à la présente délibération ;**
- **d'acter que la Société Publique Locale Société publique locale Esselières aura un capital de 100.000 € et approuve une participation de la Ville de Bonneuil-sur-Marne à hauteur de 10 000 € soit 1 000 actions.**
- **de désigner un administrateur pour siéger au sein du Conseil d'administration.**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

[M. ÖZTORUN](#) : Merci à vous, Monsieur SCEMAMA. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? À l'unanimité.

* * *

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1531-1 et L 2121-29 ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 donnant possibilité de créer des Sociétés publiques locales (SPL) pour les collectivités locales et leurs groupements ;

CONSIDÉRANT la volonté des villes de Villejuif et de Bonneuil-sur-Marne de s'engager dans la création d'une Société publique locale dénommée « SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ESSELIÈRES » dont les objets sont les suivants :

- L'apport de son concours ou la réalisation de prestations en matière de conseil, de conception, d'organisation, de mise en œuvre et d'exploitation de toute activité relevant du secteur évènementiel présentant un intérêt général pour le compte exclusif des Actionnaires.

- L'organisation de la restauration collective (notamment scolaire et administrative et de personnes âgées).
- La gestion du stationnement.

ADOPTE

Article 1^{er} : Approuve la création de la Société Publique Locale dénommée « Société publique locale Esselières » entre la ville de Villejuif et la ville de Bonneuil-sur-Marne ayant pour objets :

- L'apport de son concours ou la réalisation de prestations en matière de conseil, de conception, d'organisation, de mise en œuvre et d'exploitation de toute activité relevant du secteur événementiel présentant un intérêt général pour le compte exclusif des Actionnaires ;
- L'organisation de la restauration collective (notamment scolaire et administrative et de personnes âgées) ;
- La gestion du stationnement.

Article 2 : Approuve les statuts de la Société publique locale.

Article 3 : Acte que la Société Publique Locale Société publique locale Esselières aura un capital de 100.000 € et approuve une participation de la Ville de Bonneuil-sur-Marne à hauteur de 10 000 € soit 1 000 actions.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les statuts et tout acte utile découlant de cette délibération.

Article 5 : L'administrateur représentant la ville de Bonneuil-sur-Marne sera désigné lors du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est Madame Virginie DOUET.

Délibération n° DCM-2024-70

FIXATION DE LA RÈGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS
--

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<i>Majorité absolue</i> :	16	<u>Pour</u> :	31	<u>Contre</u> :	0	<u>Abstention</u> :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 juillet 2024	et affichage le		10 juillet 2024			

<i>La présente délibération a pour objet de fixer la règle des amortissements au prorata temporis.</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

La commune de Bonneuil-sur Marne s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art.
- Des terrains (autres que les terrains de gisement).
- Des frais d'études suivis de réalisation.
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition.
- Des agencement et aménagement de terrain (hors plantation d'arbres et arbustes).
- Des immeubles non productifs de revenu.

Les communes ne sont pas dans l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Catégorie	Durée
Immobilisations Incorporelles	
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	5
Frais d'études (non suivis de travaux)	5
Frais d'insertion (non suivis de travaux)	3
Concessions et droits similaires (logiciels)	3
Immobilisations corporelles	
Plantations arbres et arbustes	20
Installations matériels et outillages techniques (réseaux câblés, réseaux d'électrification, canalisations...)	20
Installations matériels et outillages autres (Equipements Divers)	10
Matériels techniques roulant de voirie (balayeuse)	7

Autres matériels techniques (tondeuses, débrouailleuses, autres...)	5
Matériels de transport (véhicule, camion, tracteur ...)	7
Matériels de bureau et matériels informatiques ou électroniques	5
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles (petits matériels : lampe, appareils photos, matériels sportifs ...)	5
Coffre-fort	20
Aménagement urbain	20

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité ; mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, les plans d'amortissements qui ont commencé avant cette date (nomenclature M14) se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 2 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis.**
- **De fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.**
- **de Fixer à 2 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à l'application des amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Merci, Madame DOUET. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'article 204 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la Loi du 7 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération du Conseil municipal n°DCM-2023-92 du 5 octobre 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Article 2 : Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Durée
Immobilisations Incorporelles	
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	5
Frais d'études (non suivis de travaux)	5
Frais d'insertion (non suivis de travaux)	3
Concessions et droits similaires (logiciels)	3
Immobilisations corporelles	
Plantations arbres et arbustes	20
Installations matériels et outillages techniques (réseaux câblés, réseaux d'électrification, canalisations...)	20

Installations matériels et outillages autres (Equipements Divers)	10
Matériels techniques roulant de voirie (balayeuse)	7
Autres matériels techniques (tondeuses, débrouailleuses, autres...)	5
Matériels de transport (véhicule, camion, tracteur ...)	7
Matériels de bureau et matériels informatiques ou électroniques	5
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles (petits matériels : lampe, appareils photos, matériels sportifs ...)	5
Coffre-fort	20
Aménagement urbain	20

Article 3 : Fixe à 2 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à l'application des amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est Monsieur GATINEAU qui devait le présenter, mais je vais le faire à sa place. D'ailleurs, je le dirai après la séance. Il aura besoin de notre solidarité pendant quelque temps.

Dans le cadre du plan climatique que nous avons lancé dans la continuité de la stratégie de renaturation de la ville, nous avons programmé, comme vous le savez, la construction d'un parc public en face de la place Barbusse et de la salle de la Ferme.

Afin d'agrandir ce potentiel d'espace vert et de donner plus de possibilités pour une conception plus ambitieuse, plus d'arbres par exemple, nous avons saisi l'opportunité de la vente d'une maison voisine au parc projeté.

Après négociation avec le propriétaire, il est proposé au Conseil municipal d'acter l'acquisition de la maison à 260 000 €, prix confirmé par avis des services des domaines.

Délibération n° DCM-2024-71

**APPROBATION DE L'ACQUISITION D'UN PAVILLON
SITUÉ AU 5 RÛ DU MORBRAS EN VUE D'Y RÉALISER
UN SQUARE**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver l'acquisition d'un pavillon situé 5 rû du Morbras, cadastré F 86, en vue d'agrandir l'emprise foncière du futur square.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de M. le Maire :

La Commune de Bonneuil-sur-Marne a pour projet de réaliser un square dans le Centre Ancien. Ce projet est conforme à son ambition « Un arbre, un habitant », dont la démarche a été renforcée par l'établissement d'un Plan Climat à l'échelle communale pour 2035. Ce plan ambitieux prévoit des leviers d'action concrets sur le territoire communal pour limiter le dérèglement climatique et son impact sur la commune et ses habitants.

Déjà propriétaire de la parcelle F 87 d'une surface de 474 m², la commune porterait l'emprise de ce futur square à 530 m² une fois le pavillon de la parcelle F 86 acquis.

Les propriétaires de ce bien ont donc proposé à la commune de l'acquérir pour un montant de 260 000 €. L'avis des domaines en date du 26 juin 2024 estime la valeur vénale de ce bien à 265 200 €. La surface du bâtiment est de 68 m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **Approuver l'acquisition du pavillon situé 5 rû du Morbras cadastré F 86 pour un montant de 260 000 €**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et tout document y afférent**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Donc, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Merci.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune a le projet de réaliser un square dans le Centre Ancien. Ce projet est conforme à son ambition « Un arbre, un habitant », dont la démarche a été renforcée par l'établissement d'un Plan Climat à l'échelle communale pour 2035. Ce plan ambitieux prévoit des leviers d'action concrets sur le territoire communal pour limiter le dérèglement climatique et son impact sur la commune et ses habitants ;

CONSIDÉRANT que la commune est déjà propriétaire de la parcelle F 87 d'une surface de 474 m², la commune porterait l'emprise de ce futur square à 530 m² une fois le pavillon de la parcelle F 86 acquis et que les propriétaires du pavillon situé au 5 rû du Morbras ont proposé à la commune de l'acquérir pour un montant de 260 000 € ;

CONSIDÉRANT l'avis des domaines en date du 26 juin 2024 ;

ADOPTE

Article unique : L'acquisition du pavillon situé 5 rû du Morbras cadastré F 86 pour un montant de 260 000 € est approuvé.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et tout document y afférent.

M. ÖZTORUN : La délibération d'après, c'est toujours Monsieur GATINEAU qui devait le présenter, donc je la présente.

Délibération n° DCM-2024-72

CESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE MALEZ

<u>1^{er} tour de scrutin</u>	<u>Majorité absolue</u> :	16	<u>Pour</u> :	31	<u>Contre</u> :	0	<u>Abstention</u> :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 juillet 2024	et affichage le					10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver la cession d'une partie de la rue Malez d'une surface de 532 m² pour un montant de 159 600 € dans le cadre du projet de renouvellement urbain Fabien.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Par décision du Bureau de son Conseil d'Administration du 4 juin 2019, VALOPHIS HABITAT a décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Fabien. Cette ZAC s'inscrit dans le cadre du processus du projet de renouvellement urbain du quartier Fabien, au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont la convention partenariale avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 6 mars 2020.

A cette suite, la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont reçu un avis favorable du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 21 décembre 2022. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT.

Les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien. Cette recomposition est encadrée par un protocole d'échange approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 octobre 2023.

Il est prévu qu'une partie de voirie communale dite rue Malez intègre l'assiette foncière du lot 5 de la ZAC Fabien. Ce lot accueillera 142 logements en accession et accession sociale à la propriété ainsi que 29 logements locatifs sociaux. Une maison de santé et des locaux commerciaux seront implantés en rez-de-chaussée. Deux niveaux de parking permettront de répondre à tous les besoins en stationnement de ce lot et abriteront des places dédiées aux habitants des tours Jaurès.

L'emprise de 532m² a été soumise à enquête publique du 24 janvier au 7 février 2024. Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février se sont montrées favorables à son déclassement. Le déclassement par anticipation de la voirie a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2024.

Le protocole partenarial foncier prévoit la cession de cette emprise pour un montant de 159 600 € soit 300 €/m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la cession d'une partie de la rue Malez pour un montant de 159 600 €**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et tout document y afférent**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas.

En tous les cas, notre projet avance très bien. Dans le quartier Fabien, il y a des dizaines et des dizaines d'arbres qui ont été plantés et on retrouve enfin la beauté de la nature qui rentre dans la ville.

Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Soyez remerciés.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU la convention pluriannuelle partenariale au titre du NPNRU du 6 mars 2020 ;

VU sa délibération n°2022-12-18 du 15 décembre 2022, portant avis sur le dossier de réalisation de la ZAC « Fabien » ;

VU sa délibération n°DCM-2023-96 du 5 octobre 2023, portant sur l'approbation du protocole foncier par le Conseil Municipal ;

VU sa délibération n°DCM-2024-12 du 1^{er} février 2024, portant avis sur le principe de déclassement de la rue Malez ;

VU sa délibération n°DCM-2024-58 du 6 juin 2024, approuvant le déclassement par anticipation d'une partie de la rue Malez ;

CONSIDÉRANT que la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont reçu un avis favorable du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 21 décembre 2022. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT ;

CONSIDÉRANT que Les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de voirie communale dite rue Malez intègre l'assiette foncière du lot 5 de la ZAC Fabien. Ce lot accueillera 142 logements en accession et accession sociale à la propriété ainsi que 29 logements locatifs sociaux. Une maison de santé et des locaux commerciaux seront implantés en rez-de-chaussée. Deux niveaux de parking permettront de répondre à tous les besoins en stationnement de ce lot et abriteront des places dédiées aux habitants des tours Jaurès ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la cession de cette partie de voirie, celle-ci doit être déclassée du domaine public. L'emprise de 532 m² a été soumise à enquête publique du 24 janvier au 7 février 2024. Les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février se sont montrées favorables à son déclassement ;

CONSIDÉRANT que le protocole foncier approuvé par le Conseil Municipal prévoit la cession de cette emprise pour un montant de 159 600 € soit 300 €/m² ;

ADOPTE

Article unique : Approuve la cession d'une partie de la rue Malez pour un montant de 159 600 €.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et tout document y afférent.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est l'acquisition d'une parcelle dans le cadre d'un projet de square.

Délibération n° DCM-2024-73

**APPROBATION DE L'ACQUISITION D'UNE EMPRISE
FONCIÈRE À L'EURO SYMBOLIQUE EN VUE D'Y
AMÉNAGER UN SQUARE**

1 ^{er} tour de scrutin	Majorité absolue :	16	Pour :	31	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 juillet 2024			et affichage le		10 juillet 2024	

La présente délibération a pour objet d'approuver l'acquisition d'une emprise foncière de bien 1588m² cadastré Q n° 184 et adressé 13 rue Michel Ange à l'euro symbolique en vue d'y réaliser un square.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

La commune de Bonneuil-sur-Marne s'est rapprochée du bailleur social Pierre et Lumières afin de proposer l'acquisition d'une emprise foncière en vue d'y aménager un square.

L'emprise visée, d'une surface de 1588 m², n'a actuellement qu'une fonction de passage. Dans le cadre du plan climat 2035 de la ville, l'acquisition de ce foncier permettra la plantation d'arbres supplémentaires, la mise en place d'aménagement de gestion de l'eau et la création d'un jardin partagé. Par ailleurs, c'est l'opportunité de créer un espace public de qualité pour les Bonneuillois. Son emplacement, face au groupe scolaire Romain Rolland, est idéal pour que le futur équipement municipal puisse bénéficier à un maximum de Bonneuillois. La fonction de passage sera maintenue dans le futur square.

Compte tenu de l'intérêt du bailleur pour le projet, et de son apport en qualité de vie pour les locataires, un accord a été trouvé entre le bailleur social Pierre et Lumières et la Commune pour que l'acquisition de cette emprise puisse se faire à l'euro symbolique. Ce montant a été confirmé par l'estimateur des domaines du 24 juin 2024.

L'acquisition de l'emprise foncière nécessite la création d'une parcelle dans le domaine du bailleur social, conformément au plan ci-annexé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver l'acquisition d'une emprise foncière de 1588 m² cadastré Q n°184 et adressé 13 rue Michel Ange à l'euro symbolique en vue d'y réaliser un square**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et tout document y afférent**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 du 24 juin 2024.

[M. ÖZTORUN](#) : Je vous demande si vous avez des questions. Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Merci.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan climat de la commune de Bonneuil-sur-Marne portant 35 engagements pour le climat d'ici 2035 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'aménager un square sur l'emprise de 1588 m² ;

CONSIDÉRANT le maintien de la fonction de passage de l'emprise ;

CONSIDÉRANT l'avis des domaines du 24 juin 2024 qui a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique ;

ADOPTE

Article unique : Approuve l'acquisition d'une emprise foncière de 1588 m² cadastré Q n°184 et adressé 13 rue Michel Ange à l'euro symbolique en vue d'y réaliser un square.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et tout document y afférent.

M. ÖZTORUN : Le point numéro 8 et le point numéro 9, c'est sur le même sujet. Donc, je ne ferai qu'une explication de texte.

C'est un déclassement d'une partie du domaine public de la rue Jean Jaurès, autre étape dans le processus d'échange foncier, comme tout à l'heure, je le disais, sur le quartier Fabien, pour le NPRU.

Il s'agit de 25 m² d'emprise linéaire qui fait l'objet d'approbations pour déclassement par la présente.

Délibération n° DCM-2024-74

**DÉCLASSEMENT DE RÉSIDUS DE VOIRIE DU MAIL
JEAN JAURÈS**

1 ^{er} tour de scrutin	Majorité absolue :	16	Pour :	31	Contre :	0	Abstention :	0
Rendue exécutoire par télétransmission le		10 juillet 2024			et affichage le		10 juillet 2024	

La présente délibération a pour objet d'approuver le déclassement de plusieurs résidus du mail Jean Jaurès pour une surface de 25 m² dans le but de régulariser le foncier de la ZAC Fabien le cadre du projet de renouvellement urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Par décision du Bureau de son Conseil d'Administration du 4 juin 2019, VALOPHIS HABITAT a décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Fabien. Cette ZAC s'inscrit dans le cadre du processus du projet de renouvellement urbain du quartier Fabien, au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont la convention partenariale avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 6 mars 2020.

A cette suite, la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont reçu un avis favorable du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 21 décembre 2022. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT.

Les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien. Cette recomposition est encadrée par un protocole d'échange approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 octobre 2023.

Le protocole d'échange foncier porte notamment sur la régularisation de voirie pour les deux parties. Dans ce contexte, des portions de voirie non nécessaires à la fonction de desserte de

voirie dépendant du mail Jean Jaurès doivent être cédées à Valophis. Le déclassement et la cession de ces emprises ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les emprises visées totalisent une surface de 25 m². Destinées à rentrer dans le domaine privé de Valophis accessible au public, elles se découpent comme suit :

- Une emprise de 1m²
- Une emprise linéaire de 5 m²
- Une emprise linéaire de 8 m²
- Une emprise linéaire de 11 m²

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver et de prononcer le déclassement du domaine public de résidus de voirie du mail Jean Jaurès**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et tout document y afférent**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Unanimité. Merci.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU la convention pluriannuelle partenariale au titre du NPNRU du 6 mars 2020 ;

VU sa délibération n°2022-12-18 du 15 décembre 2022, portant avis sur le dossier de réalisation de la ZAC « Fabien » ;

VU sa délibération n°DCM-2023-96 du 5 octobre 2023, portant sur l'approbation du protocole foncier par le Conseil Municipal ;

VU les photographies des emprises désaffectées datées du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont reçu un avis favorable du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 21 décembre 2022. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT ;

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'échange foncier porte notamment sur la régularisation de voirie pour les deux parties et que, dans ce contexte, des portions de voirie non nécessaires à la fonction de desserte de voirie dépendant du mail Jean Jaurès doivent être cédées à Valophis ;

CONSIDÉRANT que les emprises visées totalisent une surface de 25 m² et qu'elles se découpent comme suit :

- Une emprise de 1m²
- Une emprise linéaire de 5 m²
- Une emprise linéaire de 8 m²
- Une emprise linéaire de 11 m² ;

ADOPTE

Article unique : Approuve et prononce le déclassement du domaine public de résidus de voirie du mail Jean Jaurès conformément au protocole foncier annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et tout document y afférent.

M. ÖZTORUN : Le point numéro 9, c'est la même chose : cession d'une partie, encore une fois, de terrain, 25 m² au prix de 25 €, conformément au protocole foncier qui est déjà approuvé.

Délibération n° DCM-2024-75

CESSION DE RÉSIDUS DE VOIRIE DU MAIL JEAN JAURÈS

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver la cession de plusieurs résidus du mail Jean Jaurès pour un montant de 25 € dans le but de régulariser le foncier de la ZAC Fabien le cadre du projet de renouvellement urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Par décision du Bureau de son Conseil d'Administration du 4 juin 2019, VALOPHIS HABITAT a décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Fabien. Cette ZAC s'inscrit dans le cadre du processus du projet de renouvellement urbain du quartier Fabien, au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont la convention partenariale avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 6 mars 2020.

A cette suite, la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont reçu un avis favorable du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 21 décembre 2022. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT.

Les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien. Cette recomposition est encadrée par un protocole d'échange approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 octobre 2023.

Le protocole d'échange foncier porte notamment sur la régularisation de voirie pour les deux parties. Dans ce contexte, des portions de voirie non nécessaires à la fonction de desserte de voirie dépendant du mail Jean Jaurès doivent être cédées à Valophis. La cession de ces emprises ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A ce titre, il est possible de les déclasser et de les céder durant le même conseil municipal.

Les emprises visées totalisent une surface de 25 m². Destinées à rentrer dans le domaine privé de Valophis accessible au public, elles se découpent comme suit :

- Une emprise de 1 m²
- Une emprise linéaire de 5 m²
- Une emprise linéaire de 8 m²
- Une emprise linéaire de 11 m²

Compte tenu de la destination de ces emprises, le protocole partenarial foncier en prévoit la cession pour un montant de 25 € soit 1 €/m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la cession de résidus de voirie du Mail Jean Jaurès pour un montant de 25 €**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et tout document y afférent**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°2 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Vous n'avez pas du tout de questions aujourd'hui. Je crois que tout le monde a été choqué par ce qui est arrivé. Ce n'est pas une chose évidente.

Donc, est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/00041 du 4 janvier 2022, créant la zone d'aménagement concerté « Fabien » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE ;

VU la convention pluriannuelle partenariale au titre du NPNRU du 6 mars 2020 ;

VU sa délibération n°2022-12-18 du 15 décembre 2022, portant avis sur le dossier de réalisation de la ZAC « Fabien » ;

VU sa délibération n°DCM-2023-96 du 5 octobre 2023, portant sur l'approbation du protocole foncier par le Conseil Municipal ;

VU sa délibération n°DCM-2024-12 du 1^{er} février 2024, portant avis sur le principe de déclassement de la rue Malez ;

VU sa délibération n°DCM-2024-74 du 4 juillet 2024, approuvant le déclassement des résidus de voirie du Mail Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que la création de cette ZAC a été arrêtée par décision préfectorale du 4 janvier 2022. Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont reçu un avis favorable du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne en date du 21 décembre 2022. La réalisation de cette ZAC est assurée en régie par VALOPHIS HABITAT ;

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées dans le cadre de la ZAC « Fabien » nécessitent des échanges fonciers et/ou des cessions entre la Ville, VALOPHIS HABITAT et le Département du Val-de-Marne, ce qui va entraîner une recomposition foncière globale du quartier Fabien ;

CONSIDÉRANT que la cession de ces emprises ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et qu'à ce titre il est possible de les déclasser et de les céder durant le même conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le protocole foncier approuvé par le Conseil Municipal prévoit la cession de cette emprise pour un montant de 25 € soit 1 €/m².

ADOPTE

Article unique : Approuve la cession de résidus de voirie du Mail Jean Jaurès pour un montant de 25 €.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes et tout document y afférent.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est toujours Gilles GATINEAU qui devait le présenter. C'est le versement d'une aide financière aux Amis du Monde diplomatique.

Comme vous le savez, le journal *Le Monde diplomatique* est un journal d'informations, mais aussi d'idées. Il y a une association qui soutient les activités de ce journal. Et symboliquement, nous voulons contribuer à la continuité, à la survie du pluralisme de la presse, surtout de nos jours, on sent bien, on constate bien qu'il y en a de plus en plus besoin, surtout quand les médias sont entre les mains de deux-trois milliardaires dans notre pays.

**VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX AMIS DU
MONDE DIPLOMATIQUE**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver le versement d'une aide financière aux amis du Monde diplomatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Le Monde diplomatique s'attache à dévoiler la toile de fond d'un monde en marche, sans céder aux modes ni aux paniques de l'époque. Loin du commentaire immédiat, il analyse, compare, met en perspective.

Pour défendre cette exigence, ce mensuel dispose d'un atout : l'association des Amis du Monde diplomatique (AMD).

Depuis 1996, cette organisation de lecteurs possède près d'un quart du capital du journal et contribue ainsi à garantir son indépendance. Elle s'efforce également de relayer les idées et les combats du Monde diplomatique.

Véritable réseau social humain, les amis du Monde diplomatique organisent chaque année aux quatre coins du pays et même hors de ses frontières des centaines de rencontres- débats avec des auteurs d'articles, projections dans des cinémas indépendants, « café-diplo étudiants » dans des universités, etc.

Quand tant de journaux restent lettre morte, les AMD mettent les mots en mouvement.

Mais depuis deux ans, l'inflation impose à beaucoup de choisir parmi les engagements. La diffusion du Monde diplomatique s'en ressent, tout comme les ressources de l'association.

La ville est abonnée au monde diplomatique. Afin de soutenir cette association dans les actions qu'elle mène pour un journalisme qui n'alimente pas la décomposition du débat public et qui défend la libre communication des pensées et des opinions, il est proposé de verser une aide exceptionnelle de 100 euros.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver le versement d'une aide exceptionnelle aux Amis du Monde diplomatique d'un montant de 100 €.**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Je n'en vois pas. Abstentions ? Non plus. Très bien, adopté.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel conjoint des Amis du Monde diplomatique et du directeur du journal le Monde diplomatique à un soutien financier compte tenu du contexte inflationniste qui pèse sur les ressources de l'association ;

CONSIDÉRANT que l'association des Amis du Monde diplomatique organisent chaque année aux quatre coins du pays et même hors de ses frontières des centaines de rencontres- débats avec des auteurs d'articles, projections dans des cinémas indépendants, « café-diplo étudiants » dans des universités, etc ;

CONSIDÉRANT que les Amis du Monde diplomatique, par ses actions, contribue à un journalisme qui n'alimente pas la décomposition du débat public et défend la libre communication des pensées et des opinions ;

ADOPTE

Article unique : Il est décidé d'approuver le versement d'une aide exceptionnelle de 100 € aux Amis du Monde diplomatique et que cette dépense sera inscrite au budget 2024.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est une subvention exceptionnelle que nous proposons d'accorder à deux associations : Ensemble Famille Solidaire et le Secours Populaire.

Comme vous le savez, pendant le carnaval, ces associations ont participé aux activités du carnaval, sauf qu'avec la pluie et toutes les dépenses qu'elles ont faites, malheureusement, elles n'ont pas pu faire d'activités financières pour se rembourser.

Symboliquement, nous proposons de participer à la perte qu'elles ont, ces associations. Ce sont des participations symboliques, mais c'est important de leur montrer notre solidarité, surtout nos remerciements, parce que c'est pour participer au vivre ensemble dans notre ville que ces associations étaient présentes.

Délibération n° DCM-2024-77

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION ENSEMBLE FAMILLE SOLIDAIRE ET
DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Ensemble Famille Solidaire et Secours Populaire Français.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

Les associations Ensemble Famille Solidaire de Bonneuil et le Secours Populaire Français ont participé le 1^{er} juin 2024 au Carnaval organisé par la ville de Bonneuil-sur-Marne.

Chacune proposait gâteaux, jeux et boissons à petits prix, mais le mauvais temps a eu un impact direct sur la fréquentation de leurs stands implantés au parc de Rancy et leurs ventes.

Afin de compenser ce manque à gagner pour ces associations qui participent au vivre ensemble, au dynamisme de notre ville notamment lors des initiatives municipales, la municipalité souhaite leur octroyer une subvention exceptionnelle, d'un montant de 200 euros.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à Ensemble Famille Solidaire et 200 € au Secours Populaire Français.

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération DCM-2024-36 adoptant le budget de la ville pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que les associations Ensemble Famille Solidaire de Bonneuil et le Secours Populaire ont participé le 1^{er} juin 2024 au Carnaval organisé par la ville de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que chacune proposait gâteaux, jeux et boissons à petits prix, mais que le mauvais temps a eu un impact direct sur la fréquentation de leurs stands implantés au parc de Rancy et leurs ventes ;

ADOpte

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association Ensemble Famille Solidaire de Bonneuil et de 200 euros au Secours Populaire français pour leur participation au Carnaval le 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

M. ÖZTORUN : Là, il s'agit d'une autre subvention exceptionnelle que je vous propose d'adopter, de l'ordre de 3 000 €, à l'association TWIRL'STARS qui viennent de gagner le Championnat de France et qui vont participer au Championnat d'Europe. Donc, pour organiser leur voyage, ils ont besoin de notre accompagnement. Je vous propose de leur accorder 3 000 € de subvention.

Délibération n° DCM-2024-78

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION TWIRL'STARS**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association TWIRL'STARS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur le Maire :

La qualification des TWIRL'STARS en Championnat d'Europe prévu du 10 au 13 octobre à Eindhoven au Pays Bas engendre des frais imprévus et donc non-inscrits à leur budget.

Afin de soutenir l'association, l'effort sportif de chacun et donner la possibilité à chaque participante de pouvoir vivre pleinement cette qualification, la municipalité de Bonneuil-sur-Marne souhaite octroyer une subvention exceptionnelle, d'un montant de 3 000 euros à l'association.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'attribuer d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 euros à l'association TWIRL'STARS.

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Non plus. Abstentions ? Non plus. Adopté. Merci.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération DCM-2024-36 adoptant le budget de la ville pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que la qualification des TWIRL'STARS en Championnat d'Europe prévu du 10 au 13 octobre à Eindhoven au Pays-Bas engendre des frais imprévus et donc non-inscrits à leur budget ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association TWIRL'STARS pour leur participation au championnat d'Europe à Eindhoven aux Pays-Bas.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est Monsieur MEKRI, sur la création de deux data centers à Villeneuve-Saint-Georges.

Délibération n° DCM-2024-79

**AVIS SUR LA CRÉATION DE DEUX DATA CENTER À
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur les demandes d'autorisations environnementales du projet de création de deux centres de données informatiques à Villeneuve-Saint-Georges.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Monsieur Sabri MEKRI :

La préfecture du Val-de-Marne a demandé au Conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne de rendre un avis sur les demandes d'autorisations environnementales déposées dans le cadre du projet de création de deux centres de données informatiques (datacenter) situés au 34 rue Louis Armand, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Les conseils municipaux des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Alfortville, Choisy-le roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Valenton Villeneuve-le Roi doivent également rendre un avis sur ce projet.

Le projet s'intitule PAR II, les deux centres de données s'intitulent respectivement PAR II-A et PAR II-B.

L'objet de la note de présentation non technique globale annexée à la délibération est d'apporter une information non technique au public sur le projet, dans la perspective de l'enquête publique unique, tel que précisé à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Ce document précise les coordonnées du maître d'ouvrage, les caractéristiques les plus importantes du projet, l'objet de l'enquête, et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

L'enquête publique unique se tient du lundi 10 juin au mercredi 10 juillet 2024. Elle porte à la fois sur les demandes d'autorisations environnementales mais aussi sur le permis de construire, le permis d'aménager.

Le trafic mondial de données a été multiplié par 4,5 entre 2011 et 2016, et par 6 entre 2016 et 2020 (source : France Datacenter). L'augmentation du volume des données à stocker et/ou à traiter est ainsi exponentielle et il n'y a pas de signe de ralentissement de cette progression. La crise sanitaire liée au COVID a encore renforcé ce besoin.

Un centre de données est un espace physique qui héberge, de manière sécurisée, des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, ...) permettant le stockage, le traitement et la protection de données dématérialisées.

Le site aménagé se trouve sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (94 Val de Marne), au Nord-Est plus exactement dans la zone d'Activités Prés de l'Hôpital, où sont implantées des bâtiments logistiques et des activités industrielles et artisanales.

La société et l'économie vivent aujourd'hui une transformation numérique qui s'accélère. Les centres de données sont l'infrastructure qui permet à cet univers numérique d'exister par l'hébergement des matériels informatiques. Aujourd'hui, ils sont conçus pour être le plus efficace possible dans leur consommation d'énergie et le refroidissement des équipements informatiques. L'augmentation ininterrompue et exponentielle de l'utilisation du numérique à un niveau mondial doit s'accompagner d'une augmentation importante du nombre de centres de données.

Les centres de données projetés permettront le stockage et le traitement de données informatiques. Ces données pourront être de toutes natures, et pourront provenir d'acteurs publics comme privés, de particuliers comme d'entreprise ou encore d'administrations ou d'acteurs associatifs.

Le projet a l'ambition d'être exemplaire d'un point de vue environnementale. Il a vocation à s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain existant avec une architecture de qualité en entrée de ville, d'améliorer la biodiversité sur le site avec un projet de paysage en adéquation avec les grands enjeux de sobriété nécessaire et de participer aux continuités écologiques préexistantes.

En outre Les caractéristiques principales ayant conduit à la réalisation du campus de centres de données sur cette parcelle sont :

- la proximité et disponibilité locale de l'alimentation électrique et des réseaux numériques nécessaires à un centre de données, sans risque de saturation ;
- la possibilité de développer le projet de centre de données sur une friche industrielle et ainsi éviter une quelconque artificialisation des sols agricoles ou naturels ;
- la possibilité de valoriser localement la chaleur fatale issue du campus de centre de données ;
- la participation à la réduction du nombre de poids lourds dans la zone et la possibilité de faire émerger de nouvelles activités, liées à l'économie numérique.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **d'émettre un avis favorable aux demandes d'autorisations environnementales dans le cadre du projet de création de deux centres de données informatiques à Villeneuve-Saint-Georges.**

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Merci, Monsieur MEKRI. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Comme quoi, l'explication de Monsieur MEKRI a été plus que pertinente et bien détaillée. Un grand merci à lui.

Donc, nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie. Et un grand merci encore une fois à Monsieur MEKRI.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.123-8 ;

VU le courrier de la préfecture du Val-de-Marne sollicitant l'avis de la commune de Bonneuil-sur-Marne sur les demandes d'autorisations environnementales déposées dans le cadre du projet de création de deux centres de données informatiques (datacenter) situés au 34 rue Louis Armand, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges (94190), dans le Val-de-Marne ;

VU le dossier d'enquête publique annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2024 ;

ADOPTE

Article unique : Il est décidé d'émettre un avis favorable aux demandes d'autorisations environnementales déposées dans le cadre du projet de création de deux centres de données informatiques à Villeneuve-Saint-Georges.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est Madame SULEJMANI qui va nous le présenter.

Délibération n° DCM-2024-80

CONTRAT DE TRANSITION AU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE POUR 2024

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver un contrat de transition au Contrat local de santé avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Dashmiré SULEJMANI :

La Collectivité de Bonneuil-sur-Marne, s'est engagée dans une démarche de santé pour les résidents de son territoire, en Prévention et Promotion de la santé.

Cette volonté commune s'est traduite par la signature d'un Contrat local de santé (CLS) en octobre 2015 avec l'Agence Régionale de Santé.

Cette contractualisation a permis de développer et d'initier des programmes à thématiques prioritaires en direction de divers groupes populationnels les plus vulnérables.

Le Contrat Local de Santé est un outil pertinent pour mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé et contribuer à la réduction des inégalités sociales territoriales de santé.

Il défend une approche transversale et intersectorielle de la santé et a pour ambition d'inscrire celle-ci dans toutes les politiques.

La contractualisation permet d'assurer la pérennité des actions de santé publique considérées comme pertinentes à l'échelle du territoire grâce à un co-financement.

Le CLS doit faire l'objet d'une mise à jour et d'une démarche d'évaluation en vue de son renouvellement.

L'ARS propose un contrat de transition pour 2024 qui s'articulera avec le Projet Régional de Santé 2023-2028, dans l'attente de la signature d'un CLS renouvelé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ce contrat transitoire au Contrat local de santé pour l'année 2024, à conclure avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer, ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.

Le dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité de la commission n°1 du 24 juin 2024.

M. ÖZTORUN : Très bien. Merci, Madame Dashmiré SULEJMANI. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU sa délibération n°17 du 1^{er} octobre 2015, portant création d'une mission de promotion santé, base d'une politique de santé publique locale, en lien avec le contrat local de santé ;

VU le contrat local de santé n°CLS 2015-2017 entre la collectivité de BONNEUIL-SUR-MARNE, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Préfecture du 14 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat de transition au contrat local de santé n°CLS-2015-2017 susvisé, en attendant son renouvellement et sa mise en comptabilité avec le Projet régional de santé 2023-2028 ;

VU le projet de convention de transition au contrat local de santé pour Bonneuil-sur-Marne pour 2024 ;

ADOPTE

Article unique : Il est approuvé la convention de transition au contrat local de santé pour BONNEUIL-SUR-MARNE pour 2024 susvisée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est Madame POUILLAUDE.

**MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES
RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA
VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

1^{er} tour de scrutin *Majorité absolue :* 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux de la ville de Bonneuil-sur-Marne. Conventions de réservations de logements et de gestion en flux à intervenir entre la ville et le bailleur Pierres et Lumières présent sur la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Elisabeth POUILLAUDE :

Le conseil municipal a délibéré le 1^{er} février 2024 pour approuver les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux des réservations des logements sociaux et à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les bailleurs I3F et CDC Habitat.

Pour rappel, conformément à l'article R 441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation, la ville est réservataire de logements sociaux en contrepartie de l'octroi de sa garantie des emprunts contractés par les bailleurs pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux. Cette part de réservation ne peut excéder 20%.

Un état des lieux des réservations acquis par la ville auprès des bailleurs a été réalisé au 1^{er} trimestre 2022. A ce jour, 756 logements sont actuellement réservés à la ville, répartis entre les bailleurs, Valophis Habitat, Immobilière 3F, Pierres et Lumières et CDC Habitat. L'échéance de ces réservations est de 1 an à 58 ans. La ville n'est plus réservataire de logements auprès du bailleur Antin Résidence, depuis le 30 juin 2016.

Par la gestion en stock, la ville dispose de logements identifiés, par l'adresse, l'étage, la typologie, et répertoriés au sein de convention de réservations jusqu'au remboursement intégral des emprunts garantis. Ce délai était prorogé de 5 ans.

Au 24 novembre 2023, en application du décret n° 2020 – 145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et du protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022, les attributions de logements sociaux devaient passer d'une gestion en stock en gestion en flux.

De ce fait, la ville ne disposera plus de logements réservés mais de « droits uniques » valables pour une seule attribution sur un logement orienté par le bailleur.

Le nombre de droits uniques mis à disposition de la ville par chaque bailleur sera déterminé en prenant en compte les droits de réservations en stocks, la durée restante des réservations en droits de suite et le taux de rotation (emménagements dans les logements).

Les objectifs de la gestion en flux sont de :

- Renforcer la fluidité dans le parc social,
- Faciliter les parcours résidentiels,
- Favoriser la mixité sociale et l'accès à un logement aux ménages les plus défavorisés.

Les quatre bailleurs de la ville doivent signer une convention bilatérale avec chacun de leurs réservataires. Il est recommandé par le Ministère du logement une durée de 3 ans, soit de 2024 à 2026.

La ville a déjà signé une convention bilatérale fixant les modalités de gestion et de suivi des réservations avec CDC Habitat et I3F.

Chaque année, avant le 28 février, les bailleurs transmettront à l'ensemble de leurs réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Chaque réservataire sera informé avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Ce bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux, fixées par décret du 20 février 2020, selon le projet de convention bilatérale annexé,**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la future convention de gestion en flux entre la ville de Bonneuil-sur-Marne et le bailleur Pierres et Lumières présent sur la commune, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la ville de Bonneuil-sur-Marne,**

M. ÖZTORUN : Merci, Madame POUILLAUDE. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas.

Comme vous le savez, la gestion en flux, c'est encore moins d'implication des collectivités dans les attributions de logements, déjà que les collectivités avaient de moins en moins de prise sur les attributions de logements. Aujourd'hui, on est complètement mis de côté dans les choix des bailleurs sur les attributions. Malheureusement, c'est la loi que nous allons devoir appliquer et que nous allons délibérer.

Est-ce qu'il y a des questions ? Toujours pas de questions. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

VU sa délibération n°DCM-2024-15 du 1^{er} février 2024 approuvant la mise en place de la réservation en flux des logements sociaux avec les bailleurs de la ville ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est approuvé le nouveau dispositif de réservations des logements locatifs sociaux.

Article 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de réservations de logements et de gestion en flux à intervenir entre la ville et Pierres et Lumières, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

M. ÖZTORUN : Le point d'après, c'est le point que nous avons mis en place dans l'ordre du jour. C'est la convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison de repas au bénéfice de la ville de Bonneuil-sur-Marne.

Délibération n° DCM-2024-82

**CONVENTION DE SERVICE PARTAGÉ TERRITORIAL
DE FABRICATION ET DE LIVRAISON DES REPAS**

**AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE
BONNEUIL-SUR-MARNE**

1^{er} tour de scrutin Majorité absolue : 16 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0
Rendue exécutoire par télétransmission le 10 juillet 2024 et affichage le 10 juillet 2024

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas au bénéfice de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de Madame Virginie DOUET :

Pour rappel, l'adhésion des communes de Bonneuil-sur-Marne et de Boissy-Saint-Léger au service partagé de restauration collective de GPSEA nécessite préalablement :

- La dissolution du syndicat intercommunal de restauration municipale (SIRM) dont elles sont actuellement membres avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges, qui produit des repas au sein de l'unité de production appartenant à la commune de Bonneuil-sur-Marne et basée sur son territoire, à GPSEA
- Le recrutement des agents du SIRM et la mise à disposition de l'unité de production du SIRM

Le rapprochement des services de production des repas du SIRM et de GPSEA permettra :

- De réaliser des économies d'échelle et disposer d'un modèle économique plus vertueux grâce à la massification des commandes (22 000 repas par jour en additionnant les repas produits par les deux structures) et ce, notamment dans un contexte inflationniste important en matière de denrées et fournitures utilisées ;
- De mutualiser les services supports ;
- D'améliorer la qualité des prestations et des produits offerts aux usagers notamment dans le cadre des évolutions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 susvisée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Egalim », (développement des produits de qualité et issus de l'agriculture biologique), et d'offrir des perspectives en termes de circuit-court.

Le service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas peut être utilisé par d'autres communes dès lorsqu'elles en manifesteraient l'intérêt et sous réserve que l'outil de production le permette.

C'est dans ce cadre que les communes de Boissy-Saint-Léger et de Bonneuil-sur-Marne ont manifesté leur souhait d'intégrer ledit service partagé, à destination des établissements scolaires et périscolaires ainsi que des personnes âgées, à compter du 1er septembre 2024, tout comme l'avaient fait les communes de Noiseau et de la Queue-en-Brie, respectivement en 2019 et en 2022.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- ***d'approuver la convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas au bénéfice de la commune de Bonneuil-sur-Marne et son annexe.***

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.**

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Technique du 3 juillet 2024.

M. ÖZTORUN : Est-ce qu'il y a des questions ? C'est un sujet sur lequel on a débattu depuis environ deux ans. C'est un sujet que tout le monde connaît. Je ne vois pas de questions.

Chers, collègues, je sais que c'est un moment difficile pour nous toutes et tous, vu ce que nous vivons. Donc, je vous propose de passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Abstentions ? Adopté. Je vous remercie.

* * *

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges des 16 février 2023, 5 avril 2023 et 6 avril 2023 sollicitant la dissolution du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRM) ;

CONSIDÉRANT que, par délibération n°CT2017.7/120-3 du 13 décembre 2017 susvisée, le conseil de territoire de GPSEA a décidé de :

- Restituer aux communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes, la compétence « fabrication et la livraison de repas pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les personnes âgées » ;
- Créer un service partagé territorial de fabrication et livraison de repas ;
- Définir l'intérêt territorial de l'action sociale comme suit : « les actions figurant au sein d'un schéma territorial d'action sociale » ;
- Fixer les premières actions de mise en œuvre de ce schéma directeur territorial à la fabrication et la livraison des repas aux personnes âgées sur les communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes. ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'examen de cette compétence, il a été convenu que le service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas pourrait être utilisé par d'autres communes dès lorsqu'elles en manifesteraient l'intérêt et sous réserve que l'outil de production le permette ;

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre que les communes de Boissy-Saint-Léger et Bonneuil-sur-Marne ont manifesté leur souhait d'intégrer ledit service partagé, à destination des établissements scolaires et périscolaires ainsi que des personnes âgées, à compter du 1^{er} septembre 2024, tout comme l'avaient fait les communes de Noisieu et de la Queue-en-Brie, respectivement en 2019 et en 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion des communes de Bonneuil-sur-Marne et de Boissy-Saint-Léger au service partagé de restauration collective de GPSEA nécessite préalablement :

- La dissolution du syndicat intercommunal de restauration municipale (SIRM) dont elles sont actuellement membres avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges, qui produit des repas au sein de l'unité de production appartenant à la commune de Bonneuil-sur-Marne et basée sur son territoire, à GPSEA ;
- Le recrutement des agents du SIRM et la mise à disposition de l'unité de production du SIRM ;

CONSIDÉRANT que le rapprochement des services de production des repas du SIRM et de GPSEA permettra :

- De réaliser des économies d'échelle et disposer d'un modèle économique plus vertueux grâce à la massification des commandes (22 000 repas par jour en additionnant les repas produits par les deux structures) et ce, notamment dans un contexte inflationniste important en matière de denrées et fournitures utilisées ;
- De mutualiser les services supports ;
- D'améliorer la qualité des prestations et des produits offerts aux usagers notamment dans le cadre des évolutions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 susvisée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Egalim », (développement des produits de qualité et issus de l'agriculture biologique), et d'offrir des perspectives en termes de circuit-court ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la cuisine centrale de Bonneuil sur Marne produit 6000 repas par jour dont 3000 repas pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges et dispose d'une capacité de supplémentaire de 2000 repas par jour non utilisée ;

CONSIDÉRANT que, sous l'égide des maires des communes concernées et de la Présidente du SIRM, de nombreuses réunions de travail se sont tenues tout au long de l'année 2023 entre les services du SIRM et de GPSEA afin de préparer la dissolution du syndicat et la reprise de son activité par GPSEA ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Approuve la convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas au bénéfice de la commune de Bonneuil-sur-Marne et son annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

M. ÖZTORUN : Nous arrivons à la fin de ce Conseil municipal qui était court, mais que nous avons l'obligation de tenir pour les points importants.

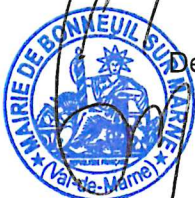
Je vous remercie pour toute l'année de travail que nous avons pu construire ensemble et on se reverra au prochain Conseil municipal qui aura lieu début octobre. Mais en attendant, il y a énormément d'activités, d'initiatives et surtout, l'avenir du pays à reconstruire à partir de ce dimanche.

Donc, je vous souhaite à toutes et à tous bon courage pour les évènements et initiatives à venir.

Je clôture cette séance du Conseil municipal. Merci.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 00 minute.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

La Secrétaire de séance,

Sandra BESNIER